

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Secrétariat général – SG/SPES

Décision du 3 juin 2019

modifiant la décision du 21 juin 2018 créant une commission de sélection chargée de désigner les stagiaires techniciens supérieurs principaux du développement durable, internes et externes, autorisés à suivre une formation en alternance entre leur service d'affectation et l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)

NOR : TREK1915173S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable modifié ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 fixant les règles d'organisation générale, le contenu et les modalités d'évaluation de la période de formation professionnelle statutaire des techniciens supérieurs principaux du développement durable ;

Vu l'arrêté du 8 février 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École nationale des techniciens de l'équipement ;

Vu la décision du 15 mai 2019 relative à l'organisation de l'École nationale des techniciens de l'équipement,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 21 juin 2018 créant une commission de sélection chargée de désigner les stagiaires techniciens supérieurs principaux du développement durable, internes et externes, autorisés à suivre une formation en alternance entre leur service d'affectation et l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) est modifiée comme suit :

Le point 1 de l'article 2 est ainsi rédigé :

| « 1 – Membres de l'ENTE :

- le directeur de l'École nationale des techniciens de l'équipement, président de la commission ;
- la directrice des études de l'ENTE ;
- deux enseignants ou chefs de projet, désignés par le directeur de l'ENTE, sur proposition de la directrice des études ; »

L'article 3 est ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement du directeur de l'ENTE, la présidence de la commission est assurée par la directrice des études de l'ENTE. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 3 juin 2019

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du service du pilotage et de
l'évolution des services

Jean-Philippe DENEUVY